

**DÉCISION DCC 96-003**  
du 9 janvier 1996

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 95-015 du 11 décembre 1995 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République adoptée par l'Assemblée nationale le 22 septembre 1995 et en seconde lecture le 11 décembre 1995, en ses articles 5 et 16-1
3. Autorité de chose jugée
4. Irrecevabilité.

*Le recours tendant à un nouvel examen d'une loi déjà censurée par la Cour constitutionnelle est irrecevable en application du principe de l'autorité de la chose jugée.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 03 janvier 1996 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 04 janvier 1996 sous le numéro 002-C, par laquelle le président de la République défère à la Cour, pour contrôle de constitutionnalité, la Loi n° 95-015 du 11 décembre 1995 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République adoptée par l'Assemblée nationale le 22 septembre 1995 et, en seconde lecture, le 11 décembre 1995, en ses articles 5 et 16-1 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le président de la République soutient : *«En ma qualité de président de la République, garant du respect de la Constitution, il m'échet la responsabilité et le devoir de vous demander des éclaircissements sur les questions juridiques... avant de promulguer la loi sus-visée »* ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 121 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution *«La Cour constitutionnelle, à la demande du président de République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation»* ; qu'il découle de cette disposition que la Cour ne peut être saisie que d'un recours en contrôle de constitutionnalité et qu'elle ne saurait, en conséquence, donner son avis ou fournir des éclaircissements sur le texte de loi déférée ; qu'il y a lieu de restituer à la demande du président de la République sa véritable nature en s'en tenant au libellé de l'objet de la requête, ainsi qu'à sa conclusion ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 de la Constitution : *«... Les décisions de la Cour... s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles»* ;

**Considérant** que par Décision DCC 96-002 des 04 et 05 janvier 1996, la Cour a statué sur la conformité à la Constitution de toutes les dispositions de la Loi n° 95-015 du 11 décembre 1995, y compris les articles 5 et 16-1 ; qu'en application du principe de l'autorité de la chose jugée il y a lieu de déclarer irrecevable le recours du président de la République ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le recours du président de la République est irrecevable.

**Article 2:** La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON